

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GATS/SC/135
14 février 2002

(02-0796)

Commerce des services

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Liste d'engagements spécifiques

(Seul le texte anglais fait foi)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE</p>	<p>3) En Chine, les entreprises à participation étrangère englobent les entreprises à capital étranger (dénommées aussi "entreprises à capital entièrement étranger") et les coentreprises, lesquelles sont de deux types: les coentreprises avec participation au capital et les coentreprises contractuelles.¹</p> <p>La part de l'investissement étranger dans une coentreprise avec participation au capital doit représenter au moins 25 pour cent du capital social de la coentreprise.</p> <p>L'établissement de succursales par des entreprises étrangères n'est pas consolidé, sauf indication contraire concernant des sous-secteurs spécifiques, car les lois et règlements régissant les succursales d'entreprise étrangères sont en cours d'élaboration.</p> <p>Les entreprises étrangères sont autorisées à établir des bureaux de représentation en Chine, mais ces bureaux ne peuvent exercer aucune activité lucrative, sauf pour ce qui est des bureaux de représentation indiqués sous les positions CPC 861, 862, 863 et 865 dans les engagements sectoriels.</p>	<p>3) Non consolidé pour toutes les subventions actuellement accordées aux fournisseurs de services nationaux dans les secteurs des services audiovisuels, des services d'aviation et des services médicaux.</p>	

¹ Les modalités du contrat, conclu conformément aux lois, règlements et autres mesures de la Chine, et instituant une "coentreprise contractuelle", régissent des questions telles que le mode de fonctionnement et de gestion de la coentreprise ainsi que les investissements ou autres contributions des parties à la coentreprise. La participation de toutes les parties au capital de la coentreprise contractuelle n'est pas obligatoire, mais elle est déterminée conformément au contrat de coentreprise.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les conditions relatives au régime de propriété, au fonctionnement et au champ d'activité, telles qu'elles sont énoncées dans l'accord contractuel ou l'accord d'association ou dans une licence établissant ou autorisant l'exploitation ou la fourniture de services par un fournisseur de services étranger existant, ne seront pas rendues plus restrictives qu'elles ne le sont à la date de l'accession de la Chine à l'OMC.</p> <p>Le sol de la République populaire de Chine est la propriété de l'État. Son utilisation par les entreprises et les particuliers est limitée à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 70 ans pour les habitations; b) 50 ans les usages industriels; c) 50 ans pour les usages liés à l'éducation, à la science, à la culture, à la santé publique et à l'éducation physique; d) 40 ans pour un usage commercial, touristique ou lié aux loisirs; e) 50 ans pour une utilisation multiple ou pour d'autres usages. <p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le personnel d'encadrement, les dirigeants et les spécialistes occupant des postes de responsabilité dans une société d'un Membre de l'OMC qui a établi un bureau de représentation, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République de Chine, et qui sont transférés temporairement à l'intérieur de la société, seront admis dans le pays pour un séjour initial de trois ans; 	<p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques appartenant aux catégories indiquées dans la colonne relative à l'accès aux marchés.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES</p> <p>A. Services professionnels</p> <p>a) Services juridiques (CPC 861 à l'exception de la pratique du droit chinois)</p>	<p>b) le personnel d'encadrement, les dirigeants et les spécialistes occupant des postes de responsabilité dans des sociétés de Membres de l'OMC et employés dans des entreprises à participation étrangère situées sur le territoire de la République populaire de Chine, pour y mener des activités, obtiendront un permis de séjour de longue durée conformément aux conditions stipulées dans les contrats concernés ou pour un séjour initial de trois ans, si celui-ci est plus court que la durée prévue dans les contrats;</p> <p>c) les vendeurs de services - personnes non établies sur le territoire de la République populaire de Chine et ne recevant aucune rémunération de sources sises en Chine, dont les activités consistent à représenter un fournisseur afin de négocier la prestation de ses services, lorsque:</p> <p>a) lesdits services ne sont pas fournis directement au grand public; et</p> <p>b) le vendeur des services ne les fournit pas lui-même: le séjour de ces personnes est limité à 90 jours.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les cabinets juridiques étrangers peuvent fournir des services juridiques uniquement sous la forme de bureaux de représentation à Beijing, Shanghai, Guangzhou, Shenzhen, Haikou, Dalian, Qingdao, Ningbo, Yantai, Tianjin, Suzhou, Xiamen, Zhuhai, Hangzhou, Fuzhou, Wuhan, Chengdu, Shenyang et Kunming.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Tous les représentants devront résider au moins six mois par an en Chine. Le bureau de représentation n'emploiera pas hors de Chine des juristes chinois inscrits au registre national.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les bureaux de représentation peuvent mener des activités lucratives. Le nombre de ces bureaux en Chine ne sera pas inférieur à celui des bureaux établis à la date d'accession. Un cabinet juridique étranger ne peut établir qu'un bureau de représentation en Chine. Les limitations géographiques et quantitatives mentionnées ci-dessus seront éliminées dans un délai de un an après l'accession de la Chine à l'OMC.</p> <p>Le champ d'activité des bureaux de représentation étrangers est limité comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir aux clients des services de conseil concernant la législation du pays/de la région où les juristes du cabinet juridique sont autorisés à exercer la profession de juriste, ainsi que les conventions et pratiques internationales; b) traiter, sur mandat de clients ou de cabinets juridiques chinois, les affaires juridiques du pays/de la région où les juristes du cabinet juridique sont autorisés à exercer la profession de juriste; c) charger, pour le compte de clients étrangers, des cabinets juridiques chinois de traiter d'affaires juridiques chinoises; d) conclure des contrats pour confier à des cabinets juridiques chinois un mandat à long terme concernant les affaires juridiques; e) fournir des renseignements sur l'incidence du cadre juridique chinois. <p>Le mandat permet au bureau de représentation étranger de donner directement des instructions aux juristes du cabinet juridique chinois, conformément à ce qui a été convenu entre les deux parties.</p> <p>Les représentants d'un cabinet juridique étranger doivent être des praticiens du droit, membres du barreau ou d'une association de juristes d'un Membre de l'OMC et ayant exercé leur profession à l'extérieur de la Chine pendant deux ans au moins. Le représentant principal doit être un associé ou avoir un statut équivalent (par exemple, être membre du cabinet juridique d'une société à responsabilité limitée) dans un cabinet juridique d'un Membre de l'OMC et avoir exercé sa profession pendant au moins trois ans.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Seuls les experts-comptables agréés titulaires d'une licence délivrée par les autorités chinoises peuvent établir des sociétés de personnes ou des cabinets d'experts-comptables constitués en sociétés. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cabinets d'experts-comptables étrangers sont autorisés à s'associer à des cabinets chinois et à conclure des accords contractuels avec les cabinets qui leur sont affiliés dans d'autres Membres de l'OMC. - Dès l'accession à l'OMC, la délivrance de licences aux étrangers qui auront réussi l'examen national chinois d'expert-comptable se fera suivant le principe du traitement national. - Les requérants seront informés par écrit des résultats au plus tard 30 jours après la présentation de leurs demandes. - Les cabinets d'experts-comptables existants constitués en coentreprises contractuelles ne sont pas tenus d'embaucher uniquement des experts-comptables agréés titulaire d'une licence délivrée par les autorités chinoises.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 8630)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. Néant, dans un délai de six ans après l'accession de la Chine, les entreprises étrangères seront autorisées à établir des filiales à capital entièrement étranger. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>- Les cabinets d'experts-comptables qui fournissent des services relevant de la CPC 862 peuvent offrir des services de conseil fiscal et de conseil en gestion. Ils ne seront pas assujettis aux prescriptions concernant la forme de l'établissement indiquées pour les positions CPC 865 et 8630.</p>
<p>d) Services d'architecture (CPC 8671)</p>	<p>1) Néant en ce qui concerne la conception de projets. La coopération avec des organisations professionnelles chinoises est obligatoire sauf en ce qui concerne la conception de projets.</p>	<p>1) Néant</p>	
<p>e) Services d'ingénierie (CPC 8672)</p>	<p>2) Néant</p>	<p>2) Néant</p>	
<p>f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)</p>	<p>3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. Dans un délai de cinq ans après l'accession de la Chine à l'OMC, la création d'entreprises à capital entièrement étranger sera autorisée.</p>	<p>3) Les fournisseurs de services étrangers doivent être des architectes/ingénieurs enregistrés, ou des entreprises offrant des services d'architecture/d'ingénierie/d'aménagement urbain dans leur pays d'origine.</p>	
<p>g) Services d'aménagement urbain (non compris l'urbanisme d'ensemble) (CPC 8674)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à créer des hôpitaux ou des cliniques sous la forme de coentreprises avec des partenaires chinois sous réserve de limitations quantitatives en fonction des besoins de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et ci-après: Les médecins étrangers titulaires de diplômes professionnels délivrés dans leur pays d'origine sont autorisés à fournir des services médicaux de courte durée en Chine après avoir obtenu un permis d'exercer du Ministère de la santé publique. La durée de ces prestations est de six mois et peut être portée à un an.	1) Néant 2) Néant 3) La majorité des médecins et du personnel médical des hôpitaux et cliniques constitués en coentreprises doivent être de nationalité chinoise. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
B. Services informatiques et services connexes	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	
a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Les qualifications requises sont les suivantes: ingénieurs agréés, ou personnes titulaires d'un diplôme universitaire du premier cycle (ou d'un niveau supérieur) et ayant trois années d'expérience dans ces domaines.	
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842) - Services de consultation en matière de systèmes et de logiciels (CPC 8421) - Services d'analyse de systèmes (CPC 8422) - Services de conception de systèmes (CPC 8423)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Les qualifications requises sont les suivantes: ingénieurs agréés, ou personnes titulaires d'un diplôme universitaire du premier cycle (ou d'un niveau supérieur) et ayant trois années d'expérience dans ces domaines.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services de programmation (CPC 8424)			
- Services de maintenance de systèmes (CPC 8425)			
c) Services de traitement de données (CPC 843)			
- Services de préparation des données d'entrée (CPC 8431)			
- Services de traitement et de tabulation des données (CPC 8432)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
- Services de traitement en temps partagé (CPC 8433)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Les qualifications requises sont les suivantes: ingénieurs agréés, ou personnes titulaires d'un diplôme universitaire du premier cycle (ou d'un niveau supérieur) et ayant trois années d'expérience dans ces domaines.	
D. Services immobiliers	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	
a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	3) Néant, sauf pour ce qui suit: Les entreprises à capital entièrement étranger ne sont pas autorisées à réaliser des projets immobiliers de prestige ² , tels que la construction d'immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux, à l'exception des hôtels de luxe. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

² Par projets immobiliers de prestige, il faut entendre des projets immobiliers dont les coûts de construction par unité sont deux fois plus élevés que les coûts de construction moyens par unité dans la même ville.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 822)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
F. Autres services fournis aux entreprises a) Services de publicité (CPC 871)	1) Uniquement par l'intermédiaire d'agences de publicité chinoises enregistrées en Chine qui sont habilitées à fournir des services de publicité étrangers. 2) Uniquement par l'intermédiaire d'agences de publicité enregistrées en Chine qui sont habilitées à fournir des services de publicité étrangers. 3) Les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à créer des agences de publicité en Chine uniquement sous la forme de coentreprises dans lesquelles la part de l'investissement étranger ne dépassera pas 49 pour cent. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée et dans un délai de quatre ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. Néant, dans un délai de six ans après l'accession de la Chine, les entreprises étrangères seront autorisées à créer des filiales à capital entièrement étranger. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) et services d'inspection des marchandises relevant de la CPC 749, à l'exclusion des services d'inspection obligatoire des marchandises</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Les fournisseurs de services étrangers qui offrent des services d'inspection dans leur pays d'origine depuis plus de trois ans sont autorisés à établir des sociétés d'essais et d'analyses techniques et des sociétés d'inspection des marchandises sous la forme de coentreprises dont le capital social est d'au moins 350 000 dollars EU. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée et dans un délai de quatre ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>f) Services annexes à l'agriculture, à la sylviculture, à la chasse et à la pêche (CPC 881, 882)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>- Services concernant les gisements de pétrole en mer, services de prospection géologique et géophysique, et autres services de prospection scientifique (CPC 86751) Services de prospection souterraine (CPC 86752)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme d'une exploitation pétrolière en coopération avec des partenaires chinois. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services concernant les gisements de pétrole terrestres	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme d'une exploitation pétrolière en coopération avec la China National Petroleum Corp. (CNPC) dans les zones désignées avec l'approbation du gouvernement chinois. Pour exécuter le contrat pétrolier, le fournisseur de services étranger doit établir une succursale, une filiale ou un bureau de représentation sur le territoire de la République populaire de Chine et accomplir les formalités d'enregistrement prévues par la loi. Le domicile des établissements en question sera déterminé en consultation avec la CNPC. Le fournisseur de services étranger doit ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque habilitée par les autorités chinoises à réaliser des opérations en devises sur le territoire chinois. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Le fournisseur de services étranger doit faire rapport dans les meilleurs délais et avec exactitude sur les opérations pétrolières à la CNPC et lui communiquer les données, les échantillons prélevés et divers rapports technologiques, économiques, comptables et administratifs ayant trait à ces opérations. La CNPC sera propriétaire de tous les données, échantillons, bordereaux et autres éléments d'information nouveaux, obtenus dans le cadre des opérations pétrolières. Les fournisseurs de services étrangers doivent réaliser leurs investissements en dollars EU ou dans une autre monnaie forte. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
p) Services photographiques (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à créer des coentreprises en Chine. Dans un délai de un an après l'accession de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée. Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des filiales à capital entièrement étranger. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
s) Services de congrès (CPC 8709)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
t) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Les qualifications requises sont les suivantes: trois ans d'expérience de la traduction ou de l'interprétation et bonne maîtrise de la ou des langues de travail.	
- Services de maintenance et de réparation de matériel (CPC 63, 6112 et 6122)	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises. Dans un délai de un an après l'accession de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée. Dans un délai de trois ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée. Pour ce qui est des services de crédit-bail et de location, les fournisseurs de services devront posséder des actifs pour un montant global de 5 millions de dollars EU.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
- Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845 et 886)			
- Services de crédit-bail ou de location (CPC 831, 832, à l'exclusion de la CPC 83202)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2. SERVICES DE COMMUNICATION</p> <p>B. Services de courrier (CPC 75121, à l'exception de ceux qui sont actuellement réservés expressément aux autorités postales chinoises en vertu de la loi)</p> <p>C. Services de télécommunication³ Services à valeur ajoutée, y compris les services suivants:</p> <p>h) Services de courrier électronique</p> <p>i) Services d'audiomessagerie téléphonique</p> <p>j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données</p> <p>k) Services d'échange électronique de données</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises dans lesquelles la part de l'investissement étranger ne dépassera pas 49 pour cent. Dans un délai de un an après l'accession de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée. Dans un délai de quatre ans après l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des filiales à capital entièrement étranger.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Voir le mode 3</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises pour fournir des services de télécommunication à valeur ajoutée, sans restrictions quantitatives, et à fournir des services dans les villes de Shanghai, Guangzhou et Beijing. La part de l'investissement étranger dans les coentreprises est limitée à 30 pour cent.</p> <p>Dans un délai de un an après l'accession de la Chine, les zones seront élargies pour englober Chengdu, Chongqing, Dalian, Fuzhou, Hangzhou, Nanjing, Ningbo, Qingdao, Shenyang, Shenzhen, Xiamen, Xi'an, Taiyuan et Wuhan; la part de l'investissement étranger étant limitée à 49 pour cent.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>La Chine souscrit aux obligations énoncées dans le document de référence ci-joint.</p>

³ Les engagements de la Chine sont inscrits dans la Liste conformément aux documents intitulés: "Note sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base" (S/GBT/W/2/Rev.1) et "Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre" (S/GBT/W/3), joints ci-après. Tous les services de télécommunication internationaux seront fournis par le biais de centres têtes de ligne établis avec l'approbation des autorités chinoises chargées des télécommunications, qui joueront le rôle d'organe réglementaire indépendant conformément aux principes énoncés au paragraphe 5 du document de référence. La poursuite de la libéralisation dans ce secteur, notamment en ce qui concerne le niveau autorisé de participation au capital, sera examinée au cours des négociations sur les services qui auront lieu durant le nouveau cycle de négociations commerciales.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>l. Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie (y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche)</p> <p>m) Services de conversion de codes et de protocoles</p> <p>n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)</p> <p>Services de télécommunication de base</p> <p>- Services de radiorecherche</p>	<p>Dans un délai de deux ans après l'accession, il n'y aura plus de restrictions géographiques et la part de l'investissement étranger sera limitée à 50 pour cent.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Voir le mode 3</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises, sans restriction quantitatives, et à fournir des services dans et entre les villes de Shanghai, Guangzhou et Beijing. La part de l'investissement étranger dans les coentreprises est limitée à 30 pour cent.</p> <p>Dans un délai de un an après l'accession de la Chine, les zones seront élargies pour englober les services fournis dans et entre les villes de Chengdu, Chongqing, Dalian, Fuzhou, Hangzhou, Nanjing, Ningbo, Qingdao, Shenyang, Shenzhen, Xiamen, Xi'an, Taiyuan et Wuhan; la part de l'investissement étranger étant limitée à 49 pour cent.</p> <p>Dans un délai de deux ans après l'accession, il n'y aura plus de restrictions géographiques et la part de l'investissement étranger sera limitée à 50 pour cent.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>La Chine souscrit aux obligations énoncées à l'annexe 1 ci-jointe.</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Services cellulaires analogiques/ numériques - Services de communications personnelles 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Voir le mode 3 2) Néant 3) Dès l'accession de la Chine, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises, sans restrictions quantitatives, et à fournir des services dans et entre les villes de Shanghai, Guangzhou et Beijing. La part de l'investissement étranger dans les coentreprises est limitée à 25 pour cent. Dans un délai de un an après l'accession, les zones seront élargies pour englober les services fournis dans et entre les villes de Chengdu, Chongqing, Dalian, Fuzhou, Hangzhou, Nanjing, Ningbo, Qingdao, Shenyang, Shenzhen, Xiamen, Xi'an, Taiyuan et Wuhan; la part de l'investissement étranger étant limitée à 35 pour cent. Dans un délai de trois ans après l'accession, la part de l'investissement étranger sera limitée à 49 pour cent. Dans un délai de cinq ans après l'accession de la Chine, il n'y aura plus de restrictions géographiques. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 	
<ul style="list-style-type: none"> - Services nationaux a) Services de téléphonie vocale b) Services de transmission de données avec commutation par paquets c) Services de transmission de données avec commutation de circuits 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Voir le mode 3 2) Néant 3) Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises, sans restrictions quantitatives, et à fournir des services dans et entre les villes de Shanghai, Guangzhou et Beijing. La part de l'investissement étranger dans les coentreprises est limitée à 25 pour cent. Dans un délai de cinq ans après l'accession de la Chine, les zones seront élargies pour englober les services fournis dans et entre les villes de Chengdu, Chongqing, Dalian, Fuzhou, Hangzhou, Nanjing, Ningbo, Qingdao, Shenyang, Shenzhen, Xiamen, Xi'an, Taiyuan et Wuhan; la part de l'investissement étranger étant limitée à 35 pour cent. 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Services audiovisuels - Services de distribution de vidéos, y compris les logiciels de divertissement (CPC 83202) - Services de distribution d'enregistrements sonores - Services relatifs aux salles de cinéma	Dans un délai de six ans après l'accession, il n'y aura plus de restrictions géographiques et la part de l'investissement étranger sera limitée à 49 pour cent. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises contractuelles avec des partenaires chinois, pour la distribution de produits audiovisuels, à l'exclusion des films cinématographiques, sans préjudice du droit de la Chine d'examiner le contenu des produits audio et vidéo (voir la note de bas de page 1). 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à construire et/ou à rénover des salles de cinéma, la part de l'investissement étranger étant limitée à 49 pour cent. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Sans préjudice du respect des réglementations chinoises concernant l'administration des films, la Chine autorisera dès l'accession l'importation de films cinématographiques pour projection en salle sur la base du partage des recettes, le nombre de films importés étant de 20 par année.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, 512, 513 ⁴ , 514, 515, 516, 517, 518 ⁵)	1) Non consolidé* 2) Néant	1) Non consolidé* 2) Néant	

⁴ Y compris les services de dragage liés à la construction d'infrastructures.

⁵ La CPC 518 vise uniquement les services de location simple et en crédit-bail de machines de construction et/ou de démolition, avec opérateur, qui appartiennent à des entreprises de construction étrangères et sont utilisées par celles-ci pour la fourniture des services.

*Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée. Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine à l'OMC, la création d'entreprises à capital entièrement étranger sera autorisée. Celles-ci ne pourront réaliser que les quatre types de projets de construction ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Projets de construction entièrement financés par des investissements et/ou dons étrangers. 2. Projets de construction financés par des prêts d'institutions financières internationales et adjudés par voie d'appels d'offres internationaux conformément aux conditions des prêts. 3. Projets de construction conjoints sino-étrangers où l'investissement étranger est égal ou supérieur à 50 pour cent; et projets de construction conjoints sino-étrangers où l'investissement étranger est inférieur à 50 pour cent mais qui ne peuvent être réalisés uniquement par des entreprises de construction chinoises en raison de leur difficulté technique. 4. Les projets de construction financés par des capitaux chinois que les entreprises de construction chinoises ont des difficultés à réaliser seules peuvent être exécutés conjointement par des entreprises de construction chinoises et étrangères, avec l'approbation des autorités provinciales. <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant sauf pour ce qui suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les prescriptions existantes concernant le capital social diffèrent légèrement, pour les coentreprises de construction, de celles qui s'appliquent aux entreprises nationales. b) Les coentreprises de construction sont tenues de réaliser des projets de construction à participation étrangère. Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine à l'OMC, néant. <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. Services de commerce de détail (sauf pour le tabac)</p>	<p>1) Non consolidé sauf pour la vente par correspondance. 2) Néant 3) Les fournisseurs de services étrangers peuvent fournir des services uniquement sous la forme de coentreprises dans cinq zones économiques spéciales (Shenzhen, Zhuhai, Shantou, Xiamen et Hainan) et dans six villes (Beijing, Shanghai, Tianjin, Guangzhou, Dalian et Qingdao). À Beijing et Shanghai, un maximum de quatre coentreprises de vente au détail sont autorisées dans chaque ville. Dans chacune des autres villes, un maximum de deux coentreprises de vente au détail seront autorisées. Deux des quatre coentreprises de vente au détail devant être créées à Beijing pourront établir des succursales dans la même ville (c'est-à-dire à Beijing). Dès l'accession de la Chine à l'OMC, des coentreprises de vente au détail pourront être immédiatement créées à Zhengzhou et Wuhan. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine à l'OMC, la participation étrangère majoritaire au capital des coentreprises de vente au détail sera autorisée et des coentreprises de vente au détail pourront être créées dans toutes les capitales provinciales ainsi qu'à Chongqing et Ningbo. Les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à participer au commerce de détail de tous les produits, à l'exception des livres, des journaux et des magazines dans un délai de un an après l'accession, au commerce de détail de produits pharmaceutiques, de pesticides, de feuilles en plastique pour paillage et d'huiles traitées dans un délai de trois ans après l'accession, et au commerce de détail des engrais chimiques dans un délai de cinq ans après l'accession.</p>	<p>1) Non consolidé sauf pour la vente par correspondance. 2) Néant 3) Néant</p>	<p>Les entreprises à participation étrangère peuvent distribuer leurs produits fabriqués en Chine, y compris les produits exclus qui sont mentionnés dans les colonnes concernant l'accès aux marchés ou les secteur ou sous-secteur, et peuvent fournir des services subordonnés, tels que ceux-ci sont définis à l'annexe 2. Les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à offrir l'éventail complet des services subordonnés connexes, y compris les services après-vente, tels que ces services sont définis à l'annexe 2, pour les produits qu'ils distribuent.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Services de franchisage	<p>Les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à participer au commerce de détail de tous les produits, à l'exception des livres, des journaux et des magazines dans un délai de un an après l'accession, au commerce de détail de produits pharmaceutiques, de pesticides, de feuilles en plastique pour paillage et d'huiles traitées dans un délai de trois ans après l'accession, et au commerce de détail des engrais chimiques dans un délai de cinq ans après l'accession.</p> <p>Néant, dans un délai de trois ans après l'accession, sauf en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail des engrais chimiques, pour lequel le délai sera de cinq ans après l'accession; et - les chaînes de magasins qui vendent des produits de types et de marques différents provenant de fournisseurs multiples, et qui possèdent plus de 30 points de vente. <p>Dans le cas des chaînes de magasins ayant plus de 30 points de vente, la participation étrangère majoritaire au capital ne sera pas autorisée si elles distribuent l'un quelconque des produits suivants: véhicules automobiles (pour une période de cinq ans après l'accession, après laquelle la limitation de la participation au capital sera supprimée), et produits mentionnés ci-dessus et à l'annexe 2a du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.</p> <p>Les exploitants étrangers de chaînes de magasins pourront choisir librement leur partenaire, lequel devra être légalement établi en Chine conformément aux lois et règlements chinois.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine à l'OMC, néant. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine à l'OMC, néant. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT (à l'exclusion des services de surveillance de la qualité de l'environnement et d'inspection des sources de pollution)</p> <p>A. Services d'assainissement (CPC 9401)</p> <p>B. Services d'enlèvement des déchets solides (CPC 9402)</p> <p>C. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404)</p> <p>D. Services de lutte contre le bruit (CPC 9405)</p> <p>E. Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)</p> <p>F. Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409)</p> <p>G. Services de voirie (CPC 9403)</p>	<p>1) Non consolidé sauf pour les services de conseil concernant l'environnement.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les fournisseurs de services étrangers offrant des services concernant l'environnement sont autorisés à fournir ces services uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>A. Tous les services d'assurance et services relatifs à l'assurance⁸</p> <p>a) Assurance sur la vie, assurance maladie et assurance-pension/assurance-rente</p> <p>b) Assurance autre que sur la vie</p> <p>c) Réassurance</p> <p>d) Services auxiliaires à l'assurance</p>	<p>1) Non consolidé sauf pour:</p> <p>a) la réassurance;</p> <p>b) l'assurance des transports maritimes et aériens internationaux et d'autres modes de transport; et</p> <p>c) le courtage en assurance et réassurance contre les grands risques commerciaux, et pour les transports maritimes et aériens internationaux et d'autres modes de transport.</p> <p>2) Non consolidé pour le courtage. Autres services, néant.</p> <p>3) A. <u>Forme d'établissement</u> Les compagnies étrangères d'assurance autre que sur la vie seront autorisées à s'établir sous forme d'une succursale ou d'une coentreprise dont elles pourront détenir 51 pour cent du capital. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine, elles seront autorisées à s'établir sous forme d'une filiale leur appartenant à 100 pour cent; c'est-à-dire qu'aucune restriction ne s'appliquera à la forme d'établissement. Dès l'accession, les compagnies étrangères d'assurance sur la vie seront autorisées à détenir 50 pour cent du capital d'une coentreprise créée avec le partenaire de leur choix.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf pour ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements d'assurance étrangers ne pourront pas opérer dans le domaine des assurances obligatoires. - Après l'accession, 20 pour cent de toutes les activités d'assurance contre les risques primaires pour l'assurance autre que sur la vie, l'assurance accident et l'assurance maladie individuelles devront être cédées à une société de réassurance chinoise désignée; le pourcentage requis passera à 15 pour cent un an après l'accession, à 10 pour cent deux ans après l'accession, puis à 5 pour cent trois ans après l'accession, et quatre ans après l'accession, il n'y aura plus de cession obligatoire. 	

⁸ Toute nouvelle autorisation accordée après l'accession à des assureurs étrangers à des conditions plus favorables que celles qui sont indiquées dans la présente Liste (y compris l'extension d'investissements bénéficiant de la clause de l'antériorité au moyen de la création de succursales, de sous-succursales ou de toute autre forme d'entité juridique), sera accordée aux autres fournisseurs de services étrangers qui en feront la demande.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les partenaires à la coentreprise peuvent convenir librement des conditions de leur participation, pour autant que celles-ci demeurent dans les limites des engagements énoncés dans la présente liste.</p> <p>En ce qui concerne le courtage en assurance contre les grands risques commerciaux, le courtage en réassurance et le courtage des services d'assurance et de réassurance des transports maritimes et aériens internationaux et d'autres modes de transport: dès l'accession, la création de coentreprises dans lesquelles la participation étrangère au capital est limitée à 50 pour cent sera autorisée; dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, la part des capitaux étrangers sera portée à 51 pour cent; dans un délai de cinq ans après l'accession de la Chine, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée. Pour les autres services de courtage: Non consolidé. Une compagnie d'assurance sera autorisée à ouvrir des succursales en Chine conformément à la suppression progressive des restrictions géographiques.</p> <p>B. Couverture géographique Dès l'accession, les compagnies étrangères d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie et les courtiers en assurance étrangers seront autorisés à fournir des services à Shanghai, Guangzhou, Dalian, Shenzhen et Foshan. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine, les compagnies étrangères d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie, et les courtiers en assurance étrangers seront autorisés à fournir des services dans les villes suivantes: Beijing, Chengdu, Chongqing, Fuzhou, Suzhou, Xiamen, Ningbo, Shenyang, Wuhan et Tianjin. Dans un délai de trois ans après l'accession, il n'y aura plus aucune restriction géographique.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>C. Champ d'activité</p> <p>Dès l'accession, les compagnies étrangères d'assurance autre que sur la vie seront autorisées à offrir une "police de base" d'assurance/d'assurance contre les grands risques commerciaux, qui ne sera soumise à aucune restriction géographique. Conformément au principe du traitement national, les courtiers en assurance étrangers seront autorisés à offrir les "polices de base" en même temps que les courtiers chinois et à des conditions qui ne seront pas moins favorables.</p> <p>Dès l'accession, les compagnies étrangères d'assurance autre que sur la vie seront autorisées à fournir des services d'assurance pour les entreprises à l'étranger ainsi que des services d'assurance de biens, d'assurance responsabilité civile connexe et d'assurance-crédit pour des entreprises à participation étrangère en Chine. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine, les compagnies étrangères d'assurance autre que sur la vie seront autorisées à offrir toute la gamme de services d'assurance autre que sur la vie à des clients étrangers et nationaux.</p> <p>Les assureurs étrangers sont autorisés à offrir des services d'assurance individuelle (et non collective) aux étrangers et aux citoyens chinois; dans un délai de trois ans après l'accession, les assureurs étrangers seront autorisés à offrir des services d'assurance maladie, d'assurance collective et d'assurance-pension/assurance-rente aux étrangers et aux ressortissants chinois.</p> <p>Dès l'accession, les assureurs étrangers seront autorisés à offrir des services de réassurance pour l'assurance sur la vie et autre que sur la vie par le biais de succursales, de coentreprises ou de filiales à capital entièrement étranger, sans aucune restriction géographique ou quantitative quant au nombre de licences délivrées.</p>		

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des opérations sur valeurs mobilières)</p> <p>Services bancaires énumérés ci-après:</p> <p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public</p>	<p>D. <u>Licences</u>: Dès l'accession, des licences seront délivrées sans examen des besoins économiques ni limitation du nombre des licences. Les conditions requises pour l'établissement d'une compagnie d'assurance étrangère sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'investisseur doit être une compagnie d'assurance étrangère établie depuis plus de 30 ans dans un Membre de l'OMC; - il doit avoir un bureau de représentation en Chine depuis deux années consécutives; - la valeur totale de ses actifs doit dépasser 5 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande, sauf en ce qui concerne les courtiers en assurance. <p>Pour ces derniers, la valeur totale des actifs doit être supérieure à 500 millions de dollars EU. Dans un délai de un an après l'accession, cette valeur totale doit dépasser 400 millions de dollars EU. Dans un délai de deux ans après l'accession, elle doit être supérieure à 300 millions de dollars EU, puis à 200 millions de dollars EU dans un délai de quatre ans après l'accession.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé sauf pour ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers; - services de conseil, d'intermédiation, et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises. <p>2) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	<p>En ce qui concerne les services de crédit-bail, les sociétés étrangères de crédit-bail seront autorisées à fournir ces services en même temps que les sociétés nationales.</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales</p> <p>c) Crédit-bail</p> <p>d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations)</p> <p>e) Garanties et engagements</p> <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients: dans une bourse</p>	<p>3) A. <u>Couverture géographique</u> Pour les opérations en devises, il n'y aura aucune restriction géographique dès l'accession. Pour les opérations en monnaie locale, la restriction géographique sera progressivement éliminée comme suit: dès l'accession, Shanghai, Shenzhen, Tianjin et Dalian; dans un délai de un an après l'accession, Guangzhou, Zhuhai, Qingdao, Nanjing et Wuhan; dans un délai de deux ans après l'accession, Jinan, Fuzhou, Chengdu et Chongqing; dans un délai de trois ans après l'accession, Kunming, Beijing et Xiamen; dans un délai de quatre ans après l'accession, Shantou, Ningbo, Shenyang et Xi'an. Dans un délai de cinq ans après l'accession, toutes les restrictions géographiques seront éliminées.</p> <p>B. <u>Clientèle</u> En ce qui concerne les opérations en devises, les établissements financiers étrangers seront autorisés, dès l'accession, à fournir des services en Chine sans restriction quant à la clientèle. En ce qui concerne les opérations en monnaie locale, dans un délai de deux ans après l'accession, les établissements financiers étrangers seront autorisés à fournir des services aux entreprises chinoises. Dans un délai de cinq ans après l'accession, ils seront autorisés à fournir des services à tous les clients chinois. Les établissements financiers étrangers titulaires d'une licence leur permettant d'effectuer des opérations en monnaie locale dans une région de Chine pourront offrir leurs services aux clients de n'importe quelle autre région qui aura été ouverte à la prestation de ces services.</p>	<p>3) Hormis les restrictions géographiques et les limitations concernant la clientèle pour les opérations en monnaie locale (indiquées dans la colonne relative à l'accès aux marchés), l'établissement financier étranger pourra entretenir des relations d'affaires, sans restrictions ni approbation requise au cas par cas, avec des entreprises à participation étrangère, des personnes physiques non chinoises, des personnes physiques chinoises et des entreprises chinoises. Autrement, néant.</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>C. <u>Régime de licences</u></p> <p>Les critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen des besoins économiques et aucune limitation du nombre des licences). Dans un délai de cinq ans après l'accession, toutes les mesures non prudentielles existantes qui restreignent la propriété, l'exploitation et la forme juridique des établissements financiers étrangers, y compris l'ouverture de succursales en Chine et les licences, seront abolies.</p> <p>Les établissements financiers étrangers qui satisfont à la condition ci-après sont autorisés à établir une filiale d'une banque ou d'une société financière étrangère en Chine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des actifs dépasse 10 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande. <p>Les établissements financiers étrangers qui satisfont à la condition ci-après sont autorisés à créer une succursale d'une banque étrangère en Chine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des actifs dépasse 20 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande. <p>Les établissements financiers étrangers qui satisfont à la condition ci-après sont autorisés à établir en Chine une banque sino-étrangère constituée en coentreprise ou une société financière sino-étrangère constituée en coentreprise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des actifs dépasse 10 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande. <p>Les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements financiers étrangers pour effectuer des opérations en monnaie locale sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir exercé leurs activités pendant trois ans en Chine et avoir réalisé des bénéfices pendant les deux années consécutives précédant la demande, autrement, néant. 		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- Financement d'achats de véhicules automobiles par des établissements financiers non bancaires</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé sauf pour ce qui suit: - fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers; - services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.</p> <p>2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>- Autres services financiers, énumérés ci-après: k) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant. Les critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen des besoins économiques et aucune limitation du nombre des licences). La création de succursales d'établissements étrangers est autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>1. Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises</p> <p>- Valeurs mobilières</p>	<p>1) Non consolidé sauf pour ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les maisons de titres étrangères peuvent négocier directement (sans intermédiaire chinois) des actions de la catégorie B. <p>2) Néant</p> <p>3)</p> <p>a) Non consolidé sauf pour ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès l'accession, les bureaux de représentation en Chine de maisons de titres étrangères pourront devenir des membres spéciaux de toutes les bourses chinoises. - Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises dans lesquelles la part de l'investissement étranger sera limitée à 33 pour cent pour la gestion de fonds de placement en valeurs mobilières nationales. Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, la part de l'investissement étranger sera portée à 49 pour cent. 	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>A. Services d'hôtellerie (y compris résidences) et de restauration (CPC 641-643)</p>	<p>Dans un délai de trois ans après l'accession, les maisons de titres étrangères seront autorisées à établir des coentreprises, dans lesquelles la participation étrangère minoritaire ne dépassera pas un tiers du capital, pour effectuer (sans intermédiaire chinois) la souscription d'actions de la catégorie A, la souscription et la négociation d'actions des catégories B et H, de titres de la dette publique et de titre d'emprunts des entreprises, ainsi que l'introduction de fonds.</p> <p>b) Les critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur financier en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen des besoins économiques et aucune limitation du nombre des licences).</p> <p>4) Néant sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Les fournisseurs de services étrangers peuvent construire, rénover et exploiter des hôtels et restaurants en Chine sous la forme de coentreprises dans lesquelles la participation étrangère majoritaire au capital est autorisée. Néant, dans un délai de quatre ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et ci-après: - le personnel d'encadrement, les spécialistes, y compris les chefs de cuisine, et les cadres supérieurs étrangers qui ont signé des contrats avec des hôtels ou des restaurants constitués en coentreprises en Chine seront autorisés à y fournir des services.</p>	<p>4) Néant sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (CPC 7471)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers qui satisfont aux conditions ci-après sont autorisés à fournir des services par le biais d'agences de voyages et d'organisateur touristiques constitués en coentreprises dans les centres de villégiature désignés par le gouvernement chinois, et dans les villes de Beijing, Shanghai, Guangzhou et Xi'an:</p> <p>a) les activités de l'agence de voyages et de l'organisateur touristique concernent principalement les voyages; b) le chiffre d'affaires annuel au niveau mondial doit dépasser 40 millions de dollars EU.</p> <p>Le capital social de l'agence de voyages/de l'organisateur touristique constitué en coentreprise devra être d'au moins 4 millions de yuan RMB. Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, le capital social devra être d'au moins 2,5 millions de yuan RMB. Dans un délai de trois ans après l'accession, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée.</p> <p>Dans un délai de six ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée et les restrictions géographiques seront supprimées. Le champ d'activité d'une agence de voyages/d'un organisateur touristique est le suivant:</p> <p>a) fournir à des voyageurs étrangers des services relatifs aux voyages et à l'hébergement dans les hôtels qui peuvent être contractés directement auprès d'exploitants de compagnies de transport et d'hôtels offrant ces prestations en Chine;</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf que les agences de voyages et les organisateur touristiques constitués en coentreprises ou à capital entièrement étranger ne sont pas autorisés à fournir des services aux Chinois qui voyagent à l'étranger et se rendent à Hong Kong, Chine; à Macao; Chine et au Taipei chinois.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p> <p>A. Services de transport maritime</p> <p>- Transports internationaux (de marchandises et de voyageurs) (CPC 7211 et 7212 à l'exception des services de cabotage)</p>	<p>b) fournir à des voyageurs nationaux des services relatifs aux voyages et à l'hébergement dans les hôtels qui peuvent être contractés directement auprès d'exploitants de compagnies de transport et d'hôtels offrant ces prestations en Chine;</p> <p>c) organiser des excursions en Chine à l'intention de voyageurs nationaux et étrangers; et</p> <p>d) fournir des services d'encaissement de chèques de voyage en Chine.</p> <p>Néant dans un délai de six ans après l'accession, il n'y aura aucune restriction concernant la création de succursales d'une agence de voyages ou d'un organisateur touristique constitués en coentreprise; la prescription relative au capital social de l'agence de voyages/organisateur touristique à participation étrangère sera la même que celle qui s'applique aux agences de voyages/organisateur touristiques chinois.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) a) Services de ligne (y compris le transport de voyageurs): Néant</p> <p>b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux (y compris le transport de voyageurs): Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Établissement de compagnies immatriculées pour l'exploitation d'une flotte battant pavillon de la République populaire de Chine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à établir des coentreprises de transports maritimes; - la part de l'investissement étranger ne doit pas dépasser 49 pour cent du capital social total de la coentreprise; 	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) a) Néant</p> <p>b) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Néant</p>	<p>Les services portuaires ci-après sont mis à la disposition des fournisseurs de services de transport maritime internationaux suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et traction 3. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - le président du conseil d'administration et le directeur général de la coentreprise doivent être désignés par la partie chinoise. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime internationaux: non consolidé. 4) a) Équipage: non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" b) Personnel indispensable employé dans le cadre de la présence commerciale telle qu'elle est définie sous le mode 3) b) ci-dessus: non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux". 	<ul style="list-style-type: none"> b) Non consolidé 4) a) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" b) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 	<ul style="list-style-type: none"> 4. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5. Services techniques portuaires 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre, indispensables à l'exploitation des navires, notamment communications, services d'eau et d'électricité 8. Installations pour réparations en cas d'urgence 9. Services d'ancrage et d'accostage
H. Services auxiliaires	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	
a) Services de manutention des cargaisons maritimes (CPC 741)	2) Néant	2) Néant	
c) Services de dédouanement pour le transport maritime	3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée.	3) Néant	
d) Services des centres et des dépôts de conteneurs	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	
	2) Néant	2) Néant	
	3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée.	3) Néant	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services des agences maritimes	1) Néant 2) Néant 3) Uniquement sous la forme de coentreprises, la part des capitaux étrangers ne devant pas dépasser 49 pour cent. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	1) Seule la fourniture de services de transport maritime internationaux dans les ports ouverts aux navires étrangers est autorisée.	1) Limitations indiquées dans la colonne relative à l'accès aux marchés.	
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de transport aérien	1) Non consolidé* 2) Néant	1) Non consolidé* 2) Néant	
d) Maintenance et réparation d'aéronefs (CPC 8868)	3) Les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à établir des coentreprises pour la maintenance et la réparation d'aéronefs en Chine. La partie chinoise doit détenir le contrôle majoritaire des coentreprises ou y occuper une position dominante. La délivrance d'autorisations en vue de l'établissement de coentreprises est subordonnée à un examen des besoins économiques. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Les coentreprises sont tenues d'opérer sur le marché international. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
- Services de systèmes informatisés de réservation	1) a) Les systèmes informatisés de réservation étrangers, lorsque des accords ont été conclus avec des compagnies aériennes chinoises et le Système informatisé de réservation de la Chine, peuvent fournir des services aux compagnies aériennes chinoises et à leurs agents en se raccordant au Système informatisé de réservation de la Chine.	1) Néant	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>E. Services de transport ferroviaire</p> <p>F. Services de transport routier</p> <p>- Transport ferroviaire de marchandises (CPC 7112)</p> <p>- Transport routier de marchandises par camions ou voitures (CPC 7123)</p>	<p>b) Les systèmes informatisés de réservation étrangers peuvent fournir des services aux bureaux de représentation et bureaux de vente établis dans les villes de destination en Chine par les compagnies aériennes étrangères qui ont le droit d'exercer des activités conformément aux accords bilatéraux en matière d'aviation.</p> <p>c) L'accès direct des compagnies aériennes chinoises et des agents des compagnies aériennes étrangères aux systèmes informatisés de réservation étrangers, et leur utilisation de ces systèmes sont subordonnés à l'approbation de l'Administration générale de l'aviation civile de la Chine (CAAC).</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Seulement sous la forme de coentreprises, la part de l'investissement étranger ne devant pas dépasser 49 pour cent.</p> <p>- Pour les transports ferroviaires, dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, la participation étrangère majoritaire au capital sera autorisée et dans un délai de six ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée.</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières

2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale

4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Le capital social minimum de la coentreprise devra être de 1 million de dollars EU. Dans un délai de quatre ans après l'accession, le traitement national sera accordé à cet égard. La durée des activités des coentreprises ne dépassera pas 20 ans.</p> <p>Après une année d'activité en Chine, la coentreprise pourra créer des succursales lorsque les apports des deux parties aux fins du capital social auront été versés. Le capital social initial de la coentreprise sera augmenté d'un montant de 120 000 dollars EU pour la création de chaque succursale.</p> <p>Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine à l'OMC, cette prescription relative au capital social additionnel sera mise en œuvre suivant le principe du traitement national.</p> <p>Une agence étrangère de transports de marchandises pourra créer une deuxième coentreprise après que sa première coentreprise aura exercé ses activités pendant cinq ans. Dans un délai de deux ans après l'accession de la Chine à l'OMC, la période prescrite sera ramenée à deux ans.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

ANNEXE 1

Document de référence

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment; soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant, sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/GBT/W/2/Rev.1
16 janvier 1997

(97-0173)

Groupe sur les télécommunications de base

Note du Président

Révision

Un certain nombre de délégations ont émis l'avis qu'il pourrait être utile de préparer une note sommaire et succincte sur les postulats applicables à l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base. La note ci-après a pour objet d'aider les délégations à garantir la transparence de leurs engagements et d'aider à mieux comprendre la signification des engagements. Elle n'a pas force obligatoire.

NOTE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ENGAGEMENTS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BASE

1. Sauf indication contraire dans la colonne des secteurs, les services de télécommunication de base énumérés dans cette colonne:

- a) comprennent les services locaux, à grande distance et internationaux d'usage public et non public;
- b) peuvent être fournis par la mise à disposition d'installations ou par revente; et
- c) peuvent être fournis en utilisant n'importe quel moyen technologique (ex.: câble⁹, moyens radioélectriques, satellite).

2. Sauf indication contraire dans la colonne des secteurs, le sous-secteur g) -- services de circuits loués privés -- donne aux fournisseurs de services la possibilité de vendre ou de louer n'importe quel type de capacité de réseau aux fins de la fourniture des services énumérés au sujet de tout autre sous-secteur des services de télécommunication de base, ce qui comprend la capacité de réseau de câble, de réseau à satellite et de réseau pour systèmes hertziens.

3. Vu les points 1 et 2, il ne devrait pas être nécessaire d'inscrire dans la liste les services mobiles ou les services cellulaires comme étant des sous-secteurs distincts. Néanmoins, un certain nombre de Membres l'ont fait et un certain nombre d'offres ne comportent des engagements que pour ces sous-secteurs. En conséquence, afin d'avoir à éviter d'apporter trop de changements aux listes, il conviendrait sans doute que les Membres continuent d'utiliser des entrées distinctes pour ces sous-secteurs.

⁹ Y compris tous les types de câble.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/W/3
3 février 1997

(97-0415)

Groupe des télécommunications de base

Original: anglais

NOTE DU PRÉSIDENT

Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre

De nombreux Membres indiquent dans la colonne relative à l'accès aux marchés de leurs listes que les engagements sont pris "sous réserve de la disponibilité du spectre/des fréquences" ou assortis d'une réserve formulée en des termes analogues. Étant donné la nature matérielle du spectre et les contraintes inhérentes à l'utilisation des fréquences, on peut comprendre que des Membres aient voulu par ces mots protéger de manière adéquate des mesures légitimes de gestion du spectre. Il est cependant douteux que les mots "sous réserve de la disponibilité du spectre/des fréquences" qui figurent dans la colonne relative à l'accès aux marchés des listes de nombreux Membres permettent d'atteindre cet objectif.

La gestion du spectre/des fréquences n'est pas, en soi, une mesure qui doit être énoncée au titre de l'article XVI. De plus, en vertu de l'AGCS, chaque Membre a le droit de gérer l'utilisation du spectre/des fréquences, ce qui peut avoir une incidence sur le nombre des fournisseurs de services, à condition de le faire conformément à l'article VI et à d'autres dispositions pertinentes de l'AGCS. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins existants et futurs. Par ailleurs, les Membres qui ont pris des engagements additionnels conformément au document de référence sur les principes réglementaires sont liés par le paragraphe 6 de ce texte.

Par conséquent, l'expression "sous réserve de la disponibilité du spectre/des fréquences" est superflue et devrait être supprimée des listes des Membres.

ANNEXE 2

Services de distribution

Les services de distribution comprennent quatre grands sous-secteurs:

- services de courtage;
- commerce de gros;
- commerce de détail; et
- franchisage.

On peut considérer que les principaux services rendus dans chaque sous-secteur consistent à revendre des marchandises, ainsi qu'à offrir divers services subordonnés connexes, y compris la gestion des stocks; l'assemblage, le tri et le classement des marchandises en grandes quantités; le fractionnement des marchandises reçues en grandes quantités et leur reconditionnement en lots plus petits; les services de livraison; les services de réfrigération, de magasinage et d'entreposage, les services de promotion des ventes, de commercialisation et de publicité, les services d'installation et les services après-vente, y compris les services d'entretien et de réparation et les services de formation. Les services de distribution relèvent généralement des divisions 61, 62 et 63 et de la classe 8929 de la CPC.

Les services de courtage consistent en la vente à forfait ou sous-contrat effectuée par un agent, un courtier ou un commissaire-priseur ou par d'autres vendeurs en gros de biens/marchandises et en la fourniture de services subordonnés connexes.

Le commerce de gros consiste à vendre des biens/marchandises à des détaillants, à des utilisateurs industriels, commerciaux, institutionnels ou d'autres utilisateurs professionnels ou à d'autres grossistes, et à fournir des services subordonnés connexes.

Les services de commerce de détail consistent à vendre des biens/marchandises pour la consommation des particuliers ou des ménages, soit à partir d'un lieu fixe (par exemple, magasin, kiosque, etc.) soit à une certaine distance d'un lieu fixe, et à fournir des services subordonnés connexes.

Les services de franchisage consistent à céder l'utilisation d'un produit, d'une marque commerciale ou d'une image commerciale spécifique contre paiement d'une rétribution ou de redevances. Le franchisage d'un produit ou d'une marque commerciale consiste à permettre l'utilisation d'une marque commerciale contre paiement d'une rétribution ou de redevances et peut comporter l'obligation de vendre exclusivement des produits de la même marque commerciale. Le franchisage de l'image commerciale consiste à permettre l'utilisation de la totalité d'un concept commercial contre paiement d'une rétribution ou de redevances, et peut englober l'utilisation d'une marque commerciale, d'un plan d'exploitation et de matériels de formation, ainsi que la fourniture de services subordonnés connexes.

ANNEXE 3

Assurance: définition de l'expression "police de base"

La police de base est une police qui assure une couverture globale pour les biens et responsabilités d'une même personne morale dans différents endroits. Elle ne peut être émise que par le service commercial du siège social de l'assureur ou par celui de ses succursales provinciales qui sont habilitées à le faire. Les autres succursales ne sont pas autorisées à émettre des polices de base.

Les polices de base sont contractées pour les grands projets de construction de l'État. Si les investisseurs participant à de grands projets de construction de l'État (c'est-à-dire les projets qui figurent à ce titre sur la liste pertinente et sont annoncés chaque année par la Commission d'État pour le développement et la planification) satisfont à l'une des conditions ci-après, ils peuvent contracter une police de base auprès des assureurs qui sont situés à l'endroit où les investisseurs ont le statut de personne morale.

L'objet assuré est entièrement financé en Chine (y compris par les sommes réinvesties par les entreprises à participation étrangère en Chine), et le montant investi par l'investisseur représente plus de 15 pour cent de l'investissement total.

L'investissement provient en partie de l'étranger et en partie de Chine (y compris les sommes réinvesties par les entreprises à participation étrangère en Chine), et le montant investi par l'investisseur chinois représente plus de 15 pour cent du total de l'investissement d'origine nationale.

Dans le cas des projets qui sont entièrement financés par l'étranger, tous les assureurs peuvent offrir une couverture sous la forme de polices de base.

La police de base couvre différents objets assurés d'une même personne morale. En ce qui concerne les objets assurés situés dans différents endroits et appartenant à la même personne morale (à l'exception des industries et entreprises du secteur financier, des chemins de fer, et des postes et télécommunications), la police de base peut être émise selon l'une des conditions ci-après.

Aux fins du paiement de la taxe sur les primes, les compagnies d'assurance constituées en sociétés à l'endroit où l'assuré a le statut de personne morale ou son service comptable sont autorisées à émettre une police de base.

Si plus de 50 pour cent du montant de l'assurance de l'objet assuré provient d'une grande ville ou d'une ville de taille moyenne, les assureurs dans cette ville sont autorisés à émettre des polices de base, que l'assuré ait ou non le statut de personne morale ou son service comptable dans ladite ville.

L'assurance-automobile, l'assurance-crédit, l'assurance responsabilité civile des employeurs, l'assurance obligatoire et les autres activités d'assurance exclues par la CIRC ne peuvent être souscrites ni coassurées par des assureurs implantés dans un endroit différent de celui où est situé l'objet assuré, ni faire l'objet d'une police de base.
